

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DECISION N° 23-77

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES DU SITE WISSOUS PLAGE HORS BASSIN POUR
LE CHAMPIONNAT DE FRANCE BEACH VOLLEY- SOURS DU 24 ET 25 JUIN 2023**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 5 en date du 10 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 21122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 du 6 avril 2023 sur les tarifs des services communaux,

Considérant le souhait de la ville de soutenir les événements sportifs majeurs dont l'intérêt local est certain,

Considérant la proposition de l'Association « Etoile Sportive des Sourds de Vitry » en partenariat avec l'Association US Wissous Volley Ball d'organiser la tenue du championnat de France Beach Volley - Sourds le 24 et 25 juin 2023,

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition sur des espaces du Site Wissous Plage comprenant les terrains Beach Volley est conclue entre l'Association « Etoile Sportive des Sourds de Vitry », sis 16, rue Charles Infroit à VITRY-SUR-SEINTE (94400), l'Association « US WISSOUS VOLLEY BALL » sis 25, rue Guillaume Bigourdan à WISSOUS (91320) et la Commune de Wissous

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation du championnat de France Beach Volley-sourds et les obligations liées aux parties.

Article 2 : La durée de convention s'établit sur les deux journées de tournoi du championnat du 24 et 25 juin 2023.

Article 3 : Ladite convention est révoicable, temporaire et consentie à titre onéreux.

Article 4 : La redevance d'occupation du domaine public par l'Association « Etoile Sportive des Sourds de Vitry » s'évalue à 65 € étant calculée au prorata des jours d'occupation. Cette contrepartie financière sera inscrite au budget communal en cours.

Article 5 : L'Association « Etoile Sportive des Sourds de Vitry » devra fournir à la Ville une attestation de responsabilité civile.

Article 6 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- L'Association « Etoile Sportive des Sourds de Vitry »,
- L'Association « US WISSOUS VOLLEY BALL »

Article 7 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé
56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 22 juin 2023

Monsieur Gilles GARNIER

Adjoint au Maire, délégué à la Jeunesse, sports,
développement du commerce de proximité
et redynamisation du centre-ville

